



VITA FLEX 21 PLCI de FEDERALE ASSURANCE

PENSION LIBRE COMPLÉMENTAIRE POUR TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS



Qui sont les parties concernées ?

Public cible

Cette assurance s'adresse à tout travailleur indépendant :

- en société ;
- en personne physique ;
- en tant qu'aidant indépendant, conjoint aidant ou partenaire cohabitant légal avec maxi-statut.

Attention : un indépendant à titre complémentaire doit satisfaire à deux conditions cumulatives pour pouvoir souscrire une PLCI :

- Les cotisations sociales sont au moins égales au seuil minimum pour les indépendants à titre principal.
- L'indépendant est inscrit depuis au moins trois années civiles complètes en tant qu'indépendant à titre complémentaire.

Parties concernées

- **L'affilié** (en sa qualité de preneur d'assurance et d'assuré) : travailleur indépendant, aidant ou conjoint aidant ayant souscrit une convention de pension (ci-après dénommée « contrat ») auprès d'un assureur ;
- **Le bénéficiaire en cas de vie** : l'affilié ;
- **Le(s) bénéficiaire(s) en cas de décès** : le(s) bénéficiaire(s) désigné(s) dans le contrat ;
- **L'assureur** : Fédérale Assurance, Association d'Assurances Mutuelles sur la Vie.



Quelles prestations sont prévues ?

Assurance principale

- **Prestations en cas de vie de l'affilié** : versement du capital pension.
 - Le capital pension est formé par la capitalisation des primes versées au(x) taux d'intérêt garanti(s), moins les frais de gestion, majoré d'éventuelles participations bénéficiaires (P.B.).
- **Prestations en cas de décès de l'affilié** avant la date terme du contrat :
 - soit le versement à l'affilié des réserves constituées au moment du décès ;
 - ou le paiement du capital décès minimum si l'affilié a souscrit l'assurance décès optionnelle.

Assurance optionnelle : capital décès minimum

- L'affilié peut opter pour une assurance décès complémentaire. Les réserves constituées sont alors augmentées d'un capital complémentaire afin d'assurer un capital décès minimum.
- Le capital décès minimum doit être un multiple de 1.000 € et ne peut dépasser 100.000 €.
- Il s'agit d'une couverture décès toutes causes qui s'applique dès l'ajout de cette garantie dans le contrat.
- Un tarif d'expérience, qui tient compte de l'âge de l'affilié, détermine le tarif appliqué pour l'assurance décès. Le tarif est garanti pour une année civile à la fois.
- Pour financer le capital décès minimum assuré, une prime de risque est soustraite mensuellement des réserves du contrat.



Comment la pension est-elle constituée ?

Vita Flex 21 PLCI est un produit d'assurance de la branche 21.

Taux d'intérêt garanti sur les primes

- Le taux d'intérêt garanti s'élève actuellement à 1,65 %.
- Le taux d'intérêt garanti d'application à la réception de la prime est garanti sur la prime jusqu'au 31/12 de l'année civile en cours.
- Fédérale Assurance peut modifier le taux d'intérêt garanti sur les primes futures. Dans ce cas, une modification du taux d'intérêt en cours d'année civile n'est applicable qu'aux primes reçues postérieurement à la date de la modification.

Taux d'intérêt garanti sur les réserves constituées

- Le taux d'intérêt garanti s'élève actuellement à 1,25 %.
- Fédérale Assurance garantit, année après année, la capitalisation des réserves constituées au 1er janvier au taux d'intérêt en vigueur à cette date et ce, jusqu'au 31 décembre. Il s'agit d'un taux d'intérêt garanti, révisable annuellement, qui peut fluctuer à la hausse comme à la baisse en fonction de la situation sur les marchés financiers.

Participation bénéficiaire (P.B.)

- En sus du taux d'intérêt garanti, l'assureur peut accorder une participation bénéficiaire (P.B.).
- Par P.B., il faut comprendre le partage des bénéfices éventuels entre les membres d'un assureur vie constitué sous la forme d'une mutuelle. Les règles relatives à l'octroi de participations bénéficiaires sont définies aux articles 8, 34 et 35 des statuts de l'Association d'Assurances Mutuelles sur la Vie. Ceux-ci peuvent être consultés sur le site web www.federale.be.
- L'octroi de P.B. n'est pas garanti dans le futur. Les P.B. fluctuent dans le temps en fonction des résultats et des perspectives d'avenir de l'assureur, de sa solvabilité, de la conjoncture économique et de la situation des marchés financiers par rapport à ses obligations.

Rendements du passé

Taux d'intérêt garanti (%)	Rendement brut du passé*
	2024**
1,75%	2,30%

*Le rendement est constitué du taux d'intérêt garanti et des ristournes. Ces rendements ne tiennent pas compte des frais. Les rendements du passé ne constituent pas une garantie pour l'avenir.

** Contrat d'assurance commercialisé à partir du 15.07.2024



Ce produit permet-il de financer un bien immobilier ?

Non, ce contrat ne peut pas entrer en ligne de compte pour le financement d'un bien immobilier via une mise en gage ou une avance.



Quelles sont les modalités du paiement des contributions ?

Primes (contributions)

- Minimum (prévu par l'assureur) : 400 € par an et 100 € par versement.
- Maximum fiscalement déductible : 8,17 % des revenus professionnels imposable indexés (d'il y a trois ans) plafonné à 4.000,44 € (pour l'année 2025).
- Périodicité : trimestrielle ou annuelle.
- L'affilié peut opter pour des paiements sur base d'un avis d'échéance ou via domiciliation.
- Le paiement des primes n'est pas obligatoire. L'affilié peut à tout moment arrêter le paiement des primes.



Quand est-ce que le paiement aura lieu ?

Paiement des prestations

- Le contrat prend fin à la mise à la retraite effective de l'affilié ou à son décès.
- L'affilié qui n'est pas encore retraité mais qui a déjà atteint l'âge légal de la retraite a la possibilité de demander la liquidation de son contrat.
- Le rachat est possible dans le cadre d'un transfert de réserves vers un autre assureur.



Est-il possible de transférer les réserves ?



Quelle fiscalité est d'application ?



Quels sont les coûts ?

Durée

- La durée du contrat est de minimum 5 ans.
- La date terme du contrat est égale à la date légale de mise à la retraite de l'affilié.
- Si l'affilié ne prend pas sa retraite à cette date terme et que le contrat n'est pas liquidé à cette date, le contrat est prolongé. Cette prolongation est tacite, pour une période de 5 ans, et peut être renouvelée.
- Si un capital décès minimum est d'application, il prend automatiquement fin à la date de mise à la retraite (première date terme).
- Les réserves constituées dans le cadre du présent contrat PLCI peuvent être transférées vers un contrat PLCI de même type auprès d'un autre assureur.
- La demande de transfert de réserves se fait sans formalité via une demande datée et signée de l'affilié. Fédérale Assurance communique dans les 30 jours suivant la demande, le montant des réserves acquises, l'indemnité de rachat appliquée et les données nécessaires à transmettre en vue du transfert.
- L'indemnité de rachat est décrite dans la rubrique « Quels sont les coûts ? »

Fiscalité des primes

- Les primes ont le caractère de cotisations sociales et sont déductibles comme frais professionnels pour autant que l'affilié ait effectivement et intégralement payé, au cours de l'année concernée, les cotisations dues conformément au statut social des indépendants. Il en résulte un avantage fiscal au taux marginal d'imposition. La prime maximale déductible est explicitée à la rubrique « Quelles sont les modalités du paiement des contributions ? ».

Fiscalité des prestations

- Une cotisation INAMI (3,55 %) et une cotisation de solidarité (de 0 à 2 %) sont prélevées sur les prestations au bénéfice de l'affilié ou de son conjoint.
- Le capital pension (hors P.B.) ou la prestation en cas de décès (hors P.B.) est ensuite imposable sur base d'une rente fictive suivant un coefficient qui dépend de l'âge du bénéficiaire à la date du paiement.

Age du bénéficiaire	Coefficient	Age du bénéficiaire	Coefficient
< 40 ans	1 %	59 – 60 ans	3,5 %
41 – 45 ans	1,5 %	61 – 62 ans	4 %
46 – 50 ans	2 %	63 – 64 ans	4,5 %
51 – 55 ans	2,5 %	≥ 65 ans	5 %
56 – 58 ans	3 %		

- L'affilié ou le bénéficiaire de la prestation en cas de décès est tenu d'inclure spontanément dans sa déclaration fiscale la rente fictive communiquée par l'assureur lors du paiement de la prestation, pendant la période sur laquelle la rente fictive s'étend (10 ou 13 ans).
- Si l'affilié est resté actif au moins jusqu'à la date légale de mise à la retraite, la rente fictive ne sera calculée que sur 80 % du capital pension. Dans tous les autres cas, elle sera calculée sur 100% du capital pension.

Droits de succession

- Les prestations en cas de décès sont également soumises aux droits de succession.

Notez que le régime fiscal et parafiscal peut évoluer dans le temps et que l'assureur est tenu d'appliquer à tout moment les dispositions légales en vigueur.

- Frais d'entrée (sur les primes) : aucuns
 - Frais de gestion (sur les réserves) : 0,30% sur une base annuelle. Ces frais sont calculés quotidiennement.
 - L'indemnité de rachat (en cas de transfert des réserves vers un autre assureur) est égale au maximum de :
 - 75,00 euros (ce montant est indexé une fois par an en fonction de l'indice santé des prix à la consommation (indice de base = indice septembre 2008). L'indice pris en considération est celui du 2ème mois du 4ème trimestre de l'année civile précédant la date de rachat ;
- et



Comment s'effectue la communication d'informations ?



Quid des plaintes relatives au produit ?

- du minimum entre 5 % des réserves et 1 % de celles-ci multipliée par la durée exprimée en années restant à courir jusqu'à la première date terme.

- L'affilié reçoit annuellement de Fédérale Assurance un relevé des droits à la retraite (fiche de pension).
- L'affilié peut consulter à tout moment la situation actuelle de son contrat sur le portail sécurisé «My Federale» (sur le site web www.federale.be) à l'aide d'un code d'accès personnel.
- L'affilié peut également consulter la situation de son contrat sur le site web www.mypension.be.
- Toutes les informations précontractuelles (y compris les conditions générales et la fiche SFDR) concernant le produit Vita Flex 21 PLCI sont téléchargeables sur le site web www.federale.be.

- Toute plainte concernant le contrat d'assurance peut être adressée en premier lieu à la personne de contact chargée de l'exécution du contrat et renseignée comme telle dans les correspondances.
- Une plainte peut également être introduite par écrit à : Fédérale Assurance, Service Gestion des plaintes, rue de l'Etuve 12, 1000 Bruxelles (tél. : 02 509 01 89 - gestion.plaintes@federale.be).
- Si la réponse du service de gestion des plaintes de Fédérale Assurance n'est pas satisfaisante, la plainte peut être adressée à l'Ombudsman des Assurances : info@ombudsman-insurance.be. Les coordonnées de l'Ombudsman des Assurances sont disponibles à l'adresse suivante : www.ombudsman-insurance.be.
- Ces dispositions ne portent pas préjudice au droit de l'affilié d'intenter une action en justice.

Fédérale Assurance, Association d'Assurances Mutuelles sur la Vie, BE 0408.183.324, situé rue de l'Etuve 12 à 1000 BRUXELLES, est une entreprise d'assurances agréée sous le n° de code 0346 pour proposer des assurances-vie en Belgique.

La convention de pension Vita Flex 21 PLCI est soumise au droit belge.

Cette fiche info Vita Flex 21PLCI décrit les modalités du produit applicables le 26/05/2025.